

DECRET n° 203/PR-MIN-AGRI du 25 juin 1965

Instituant un contrôle phytosanitaire à l'importation des végétaux et autres matières susceptibles d'introduire des organismes dangereux pour les cultures.

Article premier. — L'introduction de végétaux ou parties de végétaux vivants, tels que semences, tubercules, bulbes, rhizomes, rejets, marcottes, boutures, bois de greffe, fleurs, fruits ; de végétaux desséchés tels que pailles foins, fourrages, de toutes autres matières susceptibles de contenir des organismes dangereux pour les cultures, telles que terres, composts, fumiers, est soumis aux conditions ci-après.

Art. 2. — Sous réserve des dérogations prévues à l'article 13, sont assujettis aux mesures de contrôle phytosanitaire :

Art. 3. — Les mesures de contrôle phytosanitaire telles que déterminées par les articles 6 et suivants ci-après s'exercent obligatoirement lors de l'importation des produits et matières visés à l'article 2 par les bureaux des Douanes de plein exercice de Libreville et Port-Gentil et par les bureaux secondaires des Douanes de Bitam, d'Oyem, Bakumba, Doussala et Mayumba.

Art. 4. — Sous réserve d'une autorisation d'importation spéciale délivrée par le Directeur des Services agricoles, les importations de l'espèce pourront s'effectuer par les postes de Douane de cocobeach, Medouneu, Sam, Elelem, Bangoye, Akam, Abam Eba, Meyo Kye et Eboro.

Art. 5. — Le Chef de la section de Protection des Végétaux est un ingénieur d'Agriculture nommé par arrêté sur la proposition du Ministre de l'Agriculture. Les inspecteurs phytosanitaires nommés par décision du Directeur des Services Agricoles sur la proposition du Chef de la section de la Protection des Végétaux prêteront serment conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 3322KAGR du 28 septembre 1955.

Art. 6. — Avant toute commande portant sur les produits et matières visés à l'article 2, l'importateur doit demander au Directeur des Services Agricoles un permis d'importation en remplissant la formule de demande annexée au présent décret. Le Directeur des services Agricoles peut exiger des renseignements supplémentaires avant de statuer sur l'autorisation demandée.

Art. 7. — Les permis d'importation sont délivrés ou refusés par le Directeur des Services Agricoles en tenant compte des nécessités particulières de la protection phytosanitaire du territoire national et des investigations internationales contractées par le Gouvernement Gabonais, notamment des stipulations de la Convention Phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara et des recommandations de la Commission Phytosanitaire interafricaine.

Art. 8. — Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus appliquent également aux voyageurs susceptibles de transporter dans leurs bagages des produits ou matières définis à l'article 2.

Art. 9. — Les Inspecteurs phytosanitaires qui dans la pratique résident dans les villes et localités sièges des bureaux de Douane ouverts aux importations de l'espèce, sont prévenus par les importateurs 24 heures avant le moment où la marchandise à soumettre à un examen doit être présentée à la visite des agents des Douanes. Les envois non couverts par un permis d'importation ou non accompagnés des certificats éventuellement requis par le permis d'importation, pourront être refoulés ou détruits sans indemnités et aux frais de l'importateur selon décision de l'Inspecteur phytosanitaire. Si un envoi est considéré comme dangereux ou potentiellement dangereux et si aucun traitement par les procédés dont dispose l'Inspecteur phytosanitaire ne paraît suffisant pour détruire les parasites ou germes infectieux qu'il est susceptible de contenir, l'envoi sera refoulé ou détruit sans indemnité et aux frais de l'importateur selon décision de l'Inspecteur phytosanitaire. Toute contestation doit être soumise dans délai au Directeur des Services Agricoles dont les décisions sont sans appel.

Art. 10. — Lorsque dans la pratique aucun inspecteur phytosanitaire ne réside dans les villes ou localités sièges des bureaux de Douane ouverts aux importateurs de l'espèce, ou si l'Inspecteur phytosanitaire prévenu dans les conditions fixées à l'article 9 ne se présente pas pour examiner les produits en cause, mainlevée peut être accordée par le Service des Douanes sous réserve que les produits soient accompagnés d'un permis d'importation tel qu'il est prévu à l'article 6, et des certificats phytosanitaires généraux et spéciaux éventuellement requis par le permis d'importation.

Art. 11. — Les produits visés par la présente réglementation qui sont déclarés pour la consommation, sont soumis à une taxe de contrôle phytosanitaire dont le taux, l'assiette et les modalités de perception seront déterminés par un texte législatif.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 frs.

Toutefois lorsque l'introduction irrégulière de végétaux sur le territoire gabonais, ou la tentative d'introduction aura été accompagnée de fausses déclarations ou d'autres manœuvres frauduleuses, le contrevenant sera puni d'une amende de 2.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 13. — Le Ministre de l'Agriculture fixera par voie d'arrêt ou d'instruction la liste des plantes dont l'importation est prohibée ou soumise à restrictions et la liste des produits de l'espèce exemptés de toute formalité phytosanitaire et déterminera dans les mêmes formes tous les détails d'application du présent décret.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 15. — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Economie Rurale, le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au J.O.R.G. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 juin 1965.